

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 09/07016

JUGEMENT rendu le 19 Novembre 2010

DEMANDEURS

Monsieur Antoine B.

xxx

75010 PARIS

Société LANCE REQUETE, Intervenante Volontaire

64 Rue de Turbigo

75003 PARIS

Représentée par Me Hervé DE KERVASDOUE, de la SELARL REDLINK, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire J0044

DEFENDEURS

SPEEDRENT.COM FRANCE SARL

11761e Val de Rioux

13360 ROQUEVAIRE

Monsieur Jean-Marc M.

xxx

13360 ROQUEV AIRE

Monsieur Oliver S.

xxx

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentés par Me Stephen MONTRAVERS, de la SELAS

MONTRAVERS & PARTNERS avocat au barreau de PARIS, vestiaire J74

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
décision

DÉBATS

A l'audience du 5 Octobre 2010, tenue publiquement, devant Agnès THAUNAT, Mélanie
BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et,
après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément
aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. Antoine B. exerce une activité de développement de sites internet et d'interfaces informatiques pour les entreprises, au travers de sa société LANCE REQUETE. La société SPEEDRENT.COM, de droit luxembourgeois, est la créatrice d'un service de distribution de location de véhicules et présente sur son site internet des véhicules de location disponibles à travers le monde.

M. M., co-gérant technique de la société SPEEDRENT.COM et gérant de la société SPEEDRENT.COM FRANCE et M. S., associé de la société SPEEDRENT.COM et de la société SPEEDRENT.COM FRANCE ont souhaité, dans le courant de l'année 2008, créer un site internet de location de véhicules automobiles et ils ont créé à cette fin la société SPEEDRENT.COM FRANCE le 4 août 2008, immatriculée le 10 septembre 2008, qui développe une activité de centrale internationale de location de véhicules en ligne, sur internet.

Dès le mois de juillet 2008, M B. a développé et géré le futur site internet www.speedrent.com, qui a été mis en ligne en janvier 2009. En parallèle, il a négocié avec MM MOUNICOULOSTAU et S. en vue d'une association au sein d'une société à créer puis en vue d'un contrat de travail puis d'un contrat de prestation de service, mais il indique que ces négociations n'ont pas abouti, qu'il n'a pas été payé pour ses services et que suite à la rupture des relations d'affaires, MM M. et S. ont continué d'exploiter le site internet réalisé par lui.

M. B. a déposé la solution informatique qu'il avait conçue pour les défendeurs, le 25 février 2009, auprès de Logitas pour le compte de la société LANCE REQUETE. Le 25 mars 2009, la mise en ligne du site www.speedrent.com a été interrompue.

M. B. a fait assigner, par acte d'huissier du 20 avril 2009, MM M. et S. et la société SPEEDRENT.COM FRANCE devant le présent tribunal en rupture abusive des pourparlers et contrefaçon des droits relatifs au site internet www.speedrent.com.

La société LANCE REQUETE est intervenue volontairement à l'audience.

Dans leurs dernières conclusions du 26 janvier 2010, M. B. et la société LANCE REQUETE demandent au tribunal, au visa des articles 32 du code de procédure civile, 1382 du code civil et L. 122-6, L.113-2, L.331-1-3 à L.335-3 du code de la propriété Intellectuelle de :

In limine litis

- Dire Monsieur B. recevable en ses demandes formulées à rencontre de la société SPEEDRENT, de M. S. et de M. M.,

En conséquence,

- Rejeter les demandes d'irrecevabilité formulées par la société SPEEDRENT, Messieurs S. et M.;

Sur la responsabilité civile quasi-délictuelle

- Dire que la société SPEEDRENT et MM S. et M. ont commis une faute en faisant travailler M. B. sur la base de promesses de contracter, qu'ils n'ont en réalité jamais eu l'intention de respecter;

- Dire que la société SPEEDRENT et MM S. et M. ont rompu abusivement les négociations qu'ils ont engagées avec M. B. et la société LANCE REQUETE;

En conséquence,

- Condamner in solidum la société SPEEDRENT, MM S. et M. à payer à LANCE REQUETE la somme totale de 100.837,66€ à titre de dommages-intérêts;

- Condamner in solidum la société SPEEDRENT et MM S. et M. à payer à M. B. la somme totale de 80.000€ à titre de dommages-intérêts;

Sur le parasitisme.

- Dire que la société SPEEDRENT a commis des actes parasitaires en bénéficiant indûment du travail de consultant réalisé par M. B.;

En conséquence,

- Condamner la société SPEEDRENT à payer à M. B. la somme de 100.000€ à titre de dommages-intérêts;

- Dire que la société SPEEDRENT a commis des actes de contrefaçon, ou à titre subsidiaire de parasitisme, en exploitant, du 1er janvier au 25 mars 2009, sans droit les créations de codes informatiques de M. B. transférés à LANCE REQUETE le 25 février 2009;

En conséquence,

- Condamner la société SPEEDRENT à payer à la société LANCE REQUETE la somme totale de 13.690,50€ à titre de dommages-intérêts;

- Condamner la société SPEEDRENT à payer à M. B. la somme totale de 27.381,10€ à titre de dommages-intérêts;

En tout état de cause :

- Débouter la société SPEEDRENT de l'ensemble de ses demandes;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision;

- Condamner solidairement la société SPEEDRENT et MM S. et M. à payer à M. B. et à la société LANCE REQUETE la somme de 15.000€ chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

- Condamner solidairement la société SPEEDRENT et MM S. et M. aux entiers dépens d'instance.

Au soutien de ses demandes, M. B. fait valoir qu'il s'est consacré exclusivement au développement du site internet www.speedrent.com à compter du mois de juillet 2008 jusqu'en mars 2009, en échange d'une promesse d'association avec M. S. et M. MOUNICOU LOUSTAU par apport en industrie mais que les négociations n'ont pas abouti malgré la mise en ligne du site en janvier 2009; qu'à défaut, un contrat de travail a été envisagé puis un contrat de prestation de service et de maintenance confiée à la société de M. B., la société LANCE REQUETE; que cependant, aucune de ces solutions n'a été retenue et qu'il n'a jamais été rémunéré pour sa prestation.

M. B. soutient qu'il a qualité à agir pour son préjudice personnel et conclut à la recevabilité de ses demandes contre la société SPEEDRENT.COM FRANCE qui a qualité à agir en défense

du fait de l'exploitation du site internet www.speedrent.com et de la rupture abusive des pourparlers avec la société LANCE REQUETE. Il indique à cette fin que c'est la société française SPEEDRENT et non la société mère SPEEDRENT.COM qui a contracté en vue de la création du site internet; qu'enfin, en qualité d'éditrice du site, elle est responsable des actes de contrefaçon.

Il fait valoir que MM M. et S. ont qualité à agir en défense du fait de leurs négociations en vue d'une association avec lui.

M. B. excipe d'un comportement fautif et d'une rupture abusive des pourparlers par la société SPEEDRENT, MM M. et S., qui ont fait preuve de mauvaise foi et de déloyauté afin de bénéficier gratuitement de son travail, ce qui engage leur responsabilité civile au sens de l'article 1382 du code civil tant à l'égard de M. B. dans la négociation en vue d'une association que de la société LANCE REQUETE dans la négociation en vue d'un contrat de service.

Sur ses préjudices, M. B. invoque un préjudice matériel né de l'absence de rémunération du travail effectué et se prévaut de ses tarifs habituels entre 500 et 600 euros H.T. par jour pour réclamer 60 000 euros à ce titre, outre les frais techniques supportés par la société LANCE REQUETE à hauteur de 1 419,66 euros H.T.

La société LANCE REQUETE fait valoir qu'elle a subi un préjudice résultant de la perte de tous ses clients, ce qui a entraîné une baisse de son chiffre d'affaires et nécessitera une période importante pour reconstituer ce revenu. M. B. argue d'un préjudice moral du fait du comportement fautif de MM S. et M.. Enfin, la société LANCE REQUETE excipe du gain manqué du fait de l'absence de signature du contrat de prestation de service et de maintenance du site [www, speedrent. com](http://www.speedrent.com) M. B. s'oppose aux demandes reconventionnelles des défendeurs et fait valoir à ce titre qu'il n'a commis aucune faute et a rempli ses exécutions de bonne foi.

Sur l'exploitation sans droit de son travail, M. B. argue d'une exploitation parasitaire par SPEEDRENT des prestations réalisées et d'une exploitation sans droit entre le 1er janvier et le 25 mars 2009, par la société Speedrent du code informatique réalisé par M. B., qui a fait l'objet d'un dépôt Logitas pour le compte de la société LANCE REQUETE le 25 février 2009, cette exploitation étant constitutive de contrefaçon de droit d'auteur ou subsidiairement d'un acte parasitaire ayant causé un préjudice aux deux demandeurs.

En réponse dans leurs dernières écritures signifiées le 1er juin 2010, la société SPEEDRENT.COM FRANCE et MM Jean-Marc M. et Olivier S., demandent au tribunal de:
In limine litis

Vu les articles 31 et 32 du code de procédure civile,

- Constater le défaut de qualité pour agir de M. B. ;
- Constater le défaut de qualité pour défendre de Messieurs M. et S. et de la société SPEEDRENT.COM FRANCE ;
- En conséquence, dire et juger irrecevable l'action de M. B. et de la société LANCE REQUETE.

Subsidiairement, au fond

- Débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes ;
- Constater la rupture abusive des pourparlers à leur initiative ;
- Les condamner solidairement, ou à défaut l'un ou l'autre, à verser à la société SPEEDRENT.COM FRANCE la somme de 350.000€ à titre de dommages-intérêts ;

- Condamner M. B. à transférer au nom de la société SPEEDRENT.COM tous droits afférents au site internet www.speedrent.com qu'il aurait déposés auprès de la société LOGITAS ou de tout autre organisme, et ce sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de la signification à partie du jugement à intervenir ;

Vu l'article 32-1 du code de procédure civile,

- Condamner solidairement M. B. et la société LANCE REQUETE, ou à défaut l'un ou l'autre, à verser :

* à M. M. la somme de 7.000€,

* à Monsieur S. la somme de 7.000€,

* à la société SPEEDRENT.COM la somme de 10.000€

* à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement;

Infiniment subsidiairement,

- Désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal avec pour mission de :

Décrire la nature et l'importance du travail effectué par la SARL LANCE REQUETE ou M. B. ;

Décrire la nature et l'importance de l'apport logistique, financier et de conception apportés par la société SPEEDRENT.COM et/ou Messieurs M. et S. au développement du site www.speedrent.com ;

Evaluer le coût de la prestation fournie par la SARL LANCE REQUETE ou M. B. dans le cadre de la conception du site internet www.speedrent.com, notamment au regard des coûts couramment pratiqués pour des prestations de service d'une même nature ;

Evaluer la qualité du travail fourni par M. B. et le degré de professionnalisme eu égard aux prestations comparables de professionnels exerçant dans le même domaine d'activité ;

Se faire communiquer tous documents ou pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;

Exécuter sa mission notamment à l'aide des documents et pièces fournies par les parties ;

Entendre tous sachants, dans la mesure où il l'estimera utile ;

Dire que l'avance sur frais et honoraires de l'expert sera à la charge de M. B. ou de la société LANCE REQUETE ;

- Condamner solidairement M. B. et la société LANCE REQUETE, ou à défaut l'un ou l'autre, à verser à par la société SPEEDRENT.COM et à Messieurs M. et S. la somme de 7.000€ chacun au titre de l'article 700 du code

de procédure civile ;

- Condamner solidairement M. B. et la société LANCE REQUETE, ou à défaut l'un ou l'autre, aux dépens d'instance, dont distraction au profit de la SALAS MONTRAVERS & PARTNERS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

In limine litis, les défendeurs soulèvent le défaut de qualité à agir de M. B. au motif que les prestations techniques ont été fournies par la société LANCE REQUETE, dont il est le gérant.

S'agissant de la société SPEEDRENT.COM FRANCE , ils font valoir que l'ensemble des droits de propriété incorporelle servant de support à l'exploitation du site www.speedrent.com sont la propriété de la société mère luxembourgeoise. Enfin, ils estiment que MM M. et S. doivent être mis hors de cause puisqu'ils n'apparaissent, à titre personnel, dans aucun des documents précontractuels conclus entre les parties et versés aux débats.

Subsidiairement au fond, sur les prétendus actes de contrefaçon, les défendeurs soutiennent que l'exploitation du site internet s'est faite avec l'autorisation de M. B. jusqu'au 25 mars 2009 et qu'à compter de cette date, il n'y a eu aucune exploitation par SPEEDRENT.COM.

Ils dénie toute originalité au travail de la société LANCE REQUETE et subsidiairement, considèrent qu'il s'agit d'une œuvre collective ne conférant à M. B. aucun droit exclusif. Ils écartent le grief de parasitisme en arguant de l'absence de faute et de l'absence de concurrence entre les demandeurs et la société SPEEDRENT.COM.

Ils font valoir que par son action, M. B. chercherait à déposséder la société SPEEDRENT.COM de son idée originale de système de réservation de véhicules et sollicitent le transfert au nom de la société SPEEDRENT.COM de tous les droits afférents au site www.speedrent.com.

Ils concluent au débouté pour le préjudice commercial de la société LANCE REQUETE résultant de la contrefaçon, dont il ne serait pas utilement justifié.

S'agissant de la rupture abusive des pourparlers, ils font valoir qu'elle est intervenue à l'initiative de M. B., qui avait des exigences et des revendications disproportionnées compte tenu de la lenteur et de la mauvaise qualité de son travail et qui a supprimé brutalement le site www.speedrent.fr le 25 mars 2009, engendrant un manque à gagner considérable à la société SPEEDRENT.COM du fait de l'entrave ainsi apportée à son développement durant une période de deux mois, ainsi qu'un préjudice commercial distinct pour lesquels la société SPEEDRENT.COM FRANCE sollicite 350 000 euros.

Les défendeurs soulignent le caractère exorbitant des sommes réclamées par les demandeurs au titre de leurs préjudices et concluent au débouté de la demande de rémunération pour la prestation de piètre qualité fournie par la société LANCE REQUETE ou subsidiairement, sollicitent une expertise pour évaluer le montant de la rémunération réellement due.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 14 septembre 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur les exceptions d'irrecevabilité

En vertu de l'article 32 du code de procédure civile, *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.*

** sur la qualité à agir de M. B.*

En l'espèce, M. B. argue d'un préjudice personnel né de la rupture abusive des pourparlers en vue d'une association avec MM M. et S. et se prévaut par ailleurs de la qualité d'auteur du code informatique qu'il reproche à la société SPEEDRENT.COM FRANCE d'avoir contrefait. Il s'ensuit que M. B. a qualité et est recevable à agir pour revendiquer dans la présente instance des droits et des préjudices personnels, distincts de ceux de la société LANCE REQUETE dont il est le gérant. L'exception d'irrecevabilité sera donc écartée de ce chef.

** sur la qualité à agir en défense de la société SPEEDRENT.COM France*

Les défendeurs soutiennent que la société SPEEDRENT.COM FRANCE n'a pas qualité à agir en défense en la cause dès lors que seule la société SPEEDRENT.COM, de droit luxembourgeois, est titulaire des droits incorporels servant de support à l'exploitation de la société SPEEDRENT.COM FRANCE et qu'elle a été le seul interlocuteur de la société LANCE REQUETE.

Cependant, si la société SPEEDRENT.COM est présentée comme titulaire de l'ensemble des droits incorporels de la société SPEEDRENT.COM FRANCE, il n'est pas contesté que la société SPEEDRENT.COM FRANCE est l'éditeur du site internet accessible à l'adresse www.speedrent.com et que le contrat de service proposé en mars 2009 par la société LANCE REQUETE était adressé à la société SPEEDRENT.COM FRANCE, sans que M. S. ou M. M. ne fassent état d'une mauvaise identification du cocontractant ; en conséquence, M. B. et la société LANCE REQUETE sont recevables à alléguer des fautes de la société SPEEDRENT.COM FRANCE dans la rupture des pourparlers et un défaut de rémunération des prestations réalisées pour le site internet qu'elle exploite en son nom.

Le tribunal relève à cet égard que la confusion entre les deux sociétés est entretenue par l'usage de la même dénomination générale "SPEEDRENT" et par la qualité d'associée majoritaire de SPEEDRENT.COM dans le capital social de la société SPEEDRENT.COM FRANCE ainsi que cela ressort des statuts, outre la qualité de gérant exercée par M. M. dans les deux entités.

En toute hypothèse, les demandes d'indemnisation formées par la société SPEEDRENT.COM FRANCE du fait de l'impossibilité d'exploiter le site litigieux dans le cadre de la présente procédure suffit à démontrer qu'elle a qualité à agir en défense des chefs de contrefaçon et parasitisme.

** sur la qualité à agir en défense de M.M et M.S.*

Il est constant que M. S. et M. M. ont chacun négocié directement avec M. B. pour définir un projet commun, d'abord une association au sein d'une société de technologie à créer, avant d'envisager un salariat puis un contrat de prestation pour rémunérer les prestations de M. B..

Les échanges directs entre les deux co-défendeurs et le demandeur sont établis par les divers mails versés aux débats, notamment le mail de M. S. du 25 janvier 2009 et le mail de M. M. du 4 février 2009 adressés à M. B. et ce dernier est donc parfaitement recevable à agir en responsabilité contre eux pour rupture abusive de pourparlers.

Sur la rupture abusive des pourparlers

En vertu de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Les nombreux mails versés aux débats démontrent une négociation continue entre le mois d'août 2008 et le mois de février 2009 entre M. B. et M. S. et M.M, en vue d'une association au sein d'une société de technologie, dont les modalités restaient à définir, mais dans laquelle il était prévu que M. B. ferait un apport en industrie du site internet qu'il développerait pour le

compte de la société SPEEDRENT. Ainsi, dès le 15 juillet 2008, M. S. a indiqué à M. B. : *"moi aussi j'avance... pour que l'on crée ensemble une boîte techno à 50/50 et partie (Luxembourg) et partie (FRANCE) "*; par mail du 6 septembre 2009, M. B. présentait à M. S. les premiers éléments du montage juridique envisagé pour la nouvelle société, qui étaient validés par ce dernier dès le lendemain; par mail du 10 novembre 2008, M. M. indiquait s'occuper du dossier de la future structure, qui devait associer les trois parties.

Les discussions se sont ainsi poursuivies certes sans aucune proposition concrète de la part des défendeurs, mais M. B. était régulièrement destinataire des mails échangés entre M. M. et M. S., lequel appuyait visiblement l'initiative visant à créer une nouvelle structure technologique. En outre, il était régulièrement relancé pour avancer et achever le développement du site internet, notamment le 10 novembre 2008 par M. M., qui lui demandait un planning précis pour la mise en ligne définitive.

Il est ainsi évident qu'au vu de l'accord de ses deux interlocuteurs, en dépit des conditions restant mystérieuses sur les statuts de la future société, M. B. a élaboré le site internet qui lui avait été commandé, pensant être justement rémunéré par son entrée dans le capital de la nouvelle structure. Il est constant que MM S. et M. ont sérieusement négocié avec lui en vue de cette création, ce qui ressort en particulier du mail adressé le 23 janvier 2009 par ce dernier. Or, M. B., conscient du piétinement des négociations alors que de son côté, il avait avancé dans le développement du site internet, a envoyé à M. S. pour avis un mail destiné à M. M. listant ses propositions précises pour la future société. Cependant, M. S. lui a conseillé de mettre d'abord en ligne le site internet pour envoyer ce mail. C'est dans ces conditions que M. B. a mis en ligne le site internet le 28 janvier 2009 puis a envoyé son mail à M. MOUNICOULOUSTAU, qui a écarté l'ensemble des propositions concrètes faites par M. B. et ajouté: *"mon commentaire, c'est que c'est mal engagé, je trouve tes propos déplacé et vindicatif (sic)... mais donc pour te rassurer, si ça ne va pas, envoie moi tes honoraires je procéderai au règlement et je choisirai avec oli (Olivier S.) un autre informaticien pour te remplacer. C'est l'option que je déteste le plus mais tu me force (sic) la main"*.

Le 4 février 2009, M. M. a adressé trois propositions à M. B.: une association, un contrat de travail par une filiale créée par SPEEDRENT.COM ou la rémunération de la prestation avec contrat de sous-traitance.

Le 10 février, M. S. a fait une proposition détaillée dans laquelle Antoine B. devenait associé majoritaire de la future société mais ne travaillait plus qu'à mi-temps pour le compte de cette société au lieu du plein-temps envisagé initialement, raison pour laquelle le demandeur a écarté cette proposition, ce qui a conduit au mail de M. S. du 12 février 2009 dans lequel il a écrit: *"Antoine, j'ai reparlé à JM (M.) le constat est clair des deux côtés: l'association n'est pas possible. - Dommage - Donc on va continuer à travailler ensemble mais plus classiquement. "*

C'est donc à cette date que les négociations en vue d'une association des trois hommes ont été rompues par MM S. et M., sans préavis ni aucun motif concret, quinze jours après la mise en ligne du site, ce qui constitue une rupture abusive, dès lors que M. B. pouvait légitimement croire qu'en raison de la durée des pourparlers et de l'exécution de sa prestation, les discussions allaient aboutir.

Il ressort des échanges de mail suivants que M. B. a ensuite cessé de travailler sur le site internet en attendant la signature du contrat de service envoyé le 5 mars 2009 à M. M.en

annexe à un mail dans lequel il réitérait son intérêt pour un partenariat pouvant revêtir la forme d'une collaboration ou d'une structure commune. Ce contrat concernait une mission de prestation et de maintenance du site confiée par la société SPEEDRENT.COM FRANCE à la société LANCE REQUETE mais aucune suite n'a été donnée à cette proposition de sous-traitance.

A défaut de réponse favorable, une nouvelle proposition de rémunération était faite par le prestataire le 23 mars 2009 et une réunion était prévue le 30 mars 2009 mais aucune suite n'y a été donnée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal ne peut donc que constater que les négociations en vue de l'association des trois parties puis de la rémunération de M. B. n'ont pas été faites avec loyauté ou de bonne foi par MM S. et M.M qui n'ont cessé de reporter les propositions concrètes et les rencontres, ont rejeté toutes les propositions de M. B. sans lui en faire aucune revêtant un caractère sérieux et ont finalement écarté abruptement toute idée d'association, alors qu'ils n'ont eu de cesse, tout au long des huit mois de relations d'affaires, d'exiger de M. B. qu'il achève le site rapidement selon leurs directives précises, M. S. l'ayant rappelé à l'ordre dans un mail du 11 février 2009 "*Pendant la négociation, les travaux doivent continuer*".

Or, par ce comportement, ils ont tiré profit des compétences professionnelles et techniques du demandeur, en lui faisant miroiter un projet financier intéressant, jusqu'à ce qu'ils bénéficient d'un site en ligne opérationnel, date à laquelle ils ont alors rompu sans plus d'explication les pourparlers, sans préavis et en refusant de lui payer toute rémunération.

Ce comportement déloyal et de mauvaise foi dans la négociation en vue de l'association constitue une faute personnelle de la part de M. S. et M. M. à l'égard de M. B. et le comportement de la société SPEEDRENT.COM FRANCE, représentée par M. M. dans la négociation en vue d'établir un contrat de prestation de services et de maintenance constitue une faute à l'égard de la société LANCE REQUETE, qui a pu légitimement croire que les négociations allaient aboutir à un contrat de prestation de service et de maintenance, compte tenu de la durée des pourparlers et de leur intensité.

Il s'induit de ces éléments que l'interruption du site internet à compter du 25 mars 2009 ne peut constituer une faute du demandeur à l'origine de la rupture abusive des pourparlers, la rupture des négociations relatives à l'association étant intervenue antérieurement le 12 février 2009 et les discussions en vue de la sous-traitance ayant été abandonnées par les défendeurs à la fin du mois de mars 2009.

Sur les mesures réparatrices

Il est constant qu'aucune rémunération n'a été réglée en contrepartie de la prestation technique effectuée par M. B., qui a réalisé ce travail en son nom personnel et non en qualité de salarié de la société LANCE REQUETE, ce qui est établi par l'accord initial des parties pour que ce travail serve d'apport personnel de M. B. à la société technique envisagée, excluant ainsi toute rémunération au profit de la société LANCE REQUETE. Il n'est pas contesté que M. B. a réalisé un travail intensif de développement du site internet pendant les six mois précédant sa mise en ligne, entre août 2008 et janvier 2009 et un travail complémentaire d'adaptation jusqu'en mars 2009.

Les demandeurs font valoir que le tarif journalier de M. B. varie entre 500 et 600 euros H.T. par jour, ce qui est conforme à ce qu'il a déclaré à ses partenaires dans un mail du 11 février 2009. Il évalue à 120 jours le travail fourni pour la société SPEEDRENT.COM FRANCE, ce qui correspond à 20 journées par mois.

Les défendeurs refusent de payer la somme réclamée au motif que la prestation aurait été de médiocre qualité, ce qui résulterait d'un audit technique émanant de la société LOBI, mais ce document n'est pas daté et dès lors que le site créé par M. B. a fait l'objet d'une refonte par la société MM CREATION suivant facture en date du 11 avril 2009, le tribunal n'est pas en mesure de savoir si l'audit a été réalisé d'après la version de M. B. ou la version de la société MM CREATION.

En outre, les défendeurs ne démontrent pas que la refonte du site par la société MM CREATION a été rendue nécessaire par la mauvaise qualité du travail alors au contraire qu'elle explique dans ses écritures que cette prestation fait suite à l'interruption technique de l'exploitation du site en mars 2009.

Les défendeurs sont malvenus aujourd'hui à discuter le tarif habituel de M. B., conforme à sa pratique antérieure dès lors qu'ils se sont privés de toute négociation en temps utile sur les tarifs, en négociant de mauvaise foi et sans loyauté une rémunération par entrée de M. B. au capital d'une nouvelle société puis un contrat de sous-traitance et de maintenance.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de désigner un expert pour évaluer le travail fourni par M. B., dont il n'est pas contesté qu'il a passé près de huit mois sur le projet et qu'il a fourni un site internet efficace et rentable, puisque son interruption pendant deux mois a entraîné, selon les écritures des défendeurs, une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 250 000 à 300 000 euros.

Il convient dans ces conditions de faire droit à la demande de rémunération de M. B. à hauteur de 60 000 euros, que la société SPEEDRENT.COM FRANCE, éditrice du site litigieux, doit être condamnée seule à lui payer, aucun manquement à titre personnel de MM S. et M. n'étant établi de ce chef

En outre, la société LANCE REQUETE justifie de la prise en charge de frais techniques d'hébergement et de serveur pour le site www.speedrent.com à hauteur de 1 419,66 euros que la société SPEEDRENT.COM FRANCE doit être condamnée à lui rembourser.

La société LANCE REQUETE sollicite l'indemnisation de la perte financière résultant de la perte de clients pendant la période à laquelle M. B. s'est presque exclusivement consacré au projet SPEEDRENT. Cependant, elle ne peut exciper d'un préjudice né d'une décision de son propre gérant, qui a choisi d'exercer une activité à titre personnel pour lequel il est justement indemnisé dans les limites ci-dessus alors qu'aucune faute ne peut être reprochée à la société SPEEDRENT.COM FRANCE.

Par ailleurs, la rupture abusive des pourparlers a nécessairement causé un préjudice moral à M. B., qui a axé toute son activité autour du projet de site internet pour SPEEDRENT et du projet d'association pour finalement se voir évincé sans rémunération après huit mois de relations d'affaires intenses et il convient à ce titre de condamner *in solidum* M. Olivier S. et M. Jean-Marc M. à lui payer la somme de 5 000 euros de ce chef.

Enfin, la société LANCE-REQUETE estime que la rupture abusive des pourparlers en vue du contrat de prestation et de maintenance lui a causé une perte de gains, qui s'analyse en l'espèce en une perte de chance d'avoir un revenu régulier et doit être évaluée à 10 000 euros que la société SPEEDRENT.COM FRANCE, auteur de la rupture fautive, doit être condamnée à lui payer.

Sur la contrefaçon et l'exploitation parasitaire du site internet créé par M. B.

Il est constant que M. B. a réalisé les prestations techniques pour permettre la mise en ligne du site internet www.speedrent.com, selon les directives de la société SPEEDRENT.COM FRANCE mais dès lors que sa contribution personnelle se distingue des autres prestataires et qu'il la définit précisément dans ses écritures, les conditions de l'oeuvre collective ne sont pas remplies et il peut donc potentiellement être investi des droits d'auteurs sur les éléments qu'il a créés et sur le code informatique du site internet, sous réserve que ceux-ci répondent à l'exigence d'originalité de l'oeuvre protégeable et ne soient pas dictées par leur fonction.

En revanche, M. B. ne peut revendiquer aucun droit sur les oeuvres graphiques réalisées par des tiers, en l'absence de cession de droit à son profit, le simple fait d'avoir servi d'intermédiaire ne pouvant lui conférer aucun droit à ce titre.

M. B. reproche à la société SPEEDRENT.COM FRANCE d'exploiter un site internet mettant en oeuvre la solution back-office BMS, éditeur logiciel israélien, validée par lui-même et dont il aurait négocié tous les aspects techniques. Cependant, M. B. indique lui-même dans ses écritures qu'il est intervenu en qualité de consultant et prestataire technique, activités pour lesquelles il a sollicité dans le cadre de la présente instance une juste rémunération, demande à laquelle il a été fait droit ci-dessus. En conséquence, l'utilisation des prestations rémunérées par la société SPEEDRENT.COM FRANCE n'est pas fautive et ne peut engager sa responsabilité au sens de l'article 1382 du code civil. En toute hypothèse, M. B. ne peut revendiquer aucun droit privatif sur la solution back-office développée par un tiers, en l'espèce BMS, acquise par la société SPEEDRENT.COM LX aux termes du contrat envoyé par mail par la société BMS le 13 novembre 2008 à MM B., M. et S..

Il est en outre mal fondé à reprocher des actes de concurrence parasitaire à la société SPEEDRENT.COM FRANCE, qui exploite le site internet développé au soutien de son activité, en arguant en particulier du développement de l'interface avec le back-office Titanium en juillet et août 2008 (prestataire estonien finalement non retenu) puisque, cette solution n'ayant pas été retenue pour le site litigieux, aucune utilisation fautive ne peut être reprochée à la société SPEEDRENT.COM FRANCE.

S'agissant de:

- la recherche et l'évaluation d'autres fournisseurs de brique métier back-office;
- l'organisation de réunions hebdomadaires avec les graphistes, participation aux spécifications du site;
- l'approfondissement technique avec BMS, la solution back-office retenue;
- la rédaction des spécifications détaillées des besoins à BMS ainsi que la définition des Web Services attendus qui ont été réalisés spécifiquement,
- la participation aux négociations sur le contenu du contrat et à la signature du contrat avec BMS;
- la mise au point du web-service fourni par BMS;

- la mise en place, installation et maintenance des deux serveurs dédiés, les bases de données et les applications de back-office;
- l'intégration des éléments graphiques au site web développé, il s'agit de prestations normales d'un consultant et prestataire technique ayant donné lieu à la rémunération fixée ci-dessus en contrepartie du droit pour le commanditaire de les exploiter dans son site internet.

En conséquence, M. B. n'établit aucun grief de parasitisme distinct des prestations pour lesquelles il a demandé une juste rémunération et il ne saurait être fait droit à sa demande d'indemnisation, sauf à indemniser sur un double fondement juridique des faits identiques.

Enfin, M. B. soutient que la société SPEEDRENT a utilisé sans autorisation entre le 1er janvier et le 27 mars 2009 le code informatique unique qu'il a développé et dont il a cédé les droits à la société LANCE REQUETE en cours de négociation, ainsi que cela ressort du dépôt LOGITAS réalisé le 25 février 2009 et complété le 4 mars suivant.

Certes, la nature d'oeuvre protégeable au titre du droit d'auteur est discutée en l'espèce mais le tribunal relève en tout état de cause que la mise en ligne du site internet litigieux a été opérée par M. B. le 28 janvier 2009 pour le compte et le bénéfice de la société SPEEDRENT.COM FRANCE durant la phase de pourparlers entre les parties. Il s'ensuit que par une telle mise en ligne, il a implicitement mais nécessairement consenti à l'exploitation de son code informatique par la défenderesse et il est par conséquent mal fondé à former une demande en contrefaçon étant observé qu'après la rupture des pourparlers et l'interruption du site internet, la société SPEEDRENT.COM FRANCE a contracté avec un nouveau prestataire technique, qui a développé un nouveau code informatique dont M. B. ne prétend pas qu'il serait la contrefaçon de son propre code. Il convient dès lors de le débouter de sa demande en contrefaçon de droits d'auteur sur le site internet.

Sur les demandes reconventionnelles

Ainsi qu'il a été statué ci-dessus, les pourparlers ont été rompus unilatéralement par les défendeurs et la société SPEEDRENT.COM FRANCE ne peut donc se prévaloir d'aucun préjudice de ce chef.

En toute hypothèse, M. B. indique sans être contredit sur ce point que l'interruption du site est due à l'expiration de la licence provisoire du serveur sur lequel se trouvait le site. A cet égard, il convient en effet de relever que le 9 mars 2009, M. S. l'avait informé de l'affichage d'une page d'erreur sur le site et que M. B. a corrigé le problème le jour même en lui indiquant que cela provenait d'une mise à jour et en lui précisant que la licence provisoire du serveur venait à expiration le 16 mars 2009.

Or, il résulte du constat d'huissier dressé le 25 mars 2009 qu'une page d'erreur s'affichait en lieu et place du site mais le tribunal observe qu'il s'agit de la même page d'erreur, en langue anglaise, que la page d'erreur en français du 9 mars précédent, ce qui confirme bien les déclarations de M. B., selon lesquelles le site a été suspendu en raison de l'échéance de la version d'essai du serveur.

En conséquence, aucune faute de M. B. n'est démontrée à ce titre et les défendeurs sont mal fondés à exciper d'une rupture unilatérale du demandeur.

Toutes les demandes indemnitaires de la société SPEEDRENT.COM FRANCE au titre de la perte de chiffres d'affaires et de son prétendu préjudice commercial seront en conséquence rejetées, M. B. n'ayant commis aucune faute à l'origine de l'interruption de l'exploitation du site internet de réservation en ligne www.speedrent.com.

Conformément aux dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile, la demande qui émane d'une des parties à l'instance doit être déclarée irrecevable, dès lors que la faculté de prononcer une amende civile est laissée à l'appréciation et à l'initiative du tribunal, les parties ne pouvant avoir aucun intérêt moral au prononcé de l'amende civile à l'encontre de la partie adverse. En l'espèce, les défendeurs sont irrecevables à solliciter la condamnation de M. B. sur ce fondement et, le tribunal estimant que les conditions pour prononcer une amende civile ne sont pas réunies, il n'y a pas lieu de faire application de ce texte.

Par ailleurs, les défendeurs forment une demande d'indemnisation pour procédure abusive. Toutefois, demandeur ayant partiellement prospéré dans son action, les défendeurs seront déboutés de leur demande à ce titre, aucune faute ni aucun abus n'étant caractérisé à l'encontre de M. B..

Enfin, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de transfert au nom de la société SPEEDRENT.COM de tous droits afférents au site internet www.speedrent.com cette dernière n'étant pas en la cause.

Sur les autres demandes

M. M., M. S. et la société SPEEDRENT.COM FRANCE, qui succombent, doivent être condamnés *in solidum* aux entiers dépens de l'instance.

En outre, ils doivent être condamnés, également *in solidum*, à payer à M. Antoine B. et à la société LANCE REQUETE la somme de 7 500 euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, qui est compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit M. B. recevable en ses demandes formulées à l'encontre de la société SPEEDRENT.COM FRANCE, de M. S. et de M. M.;

Dit que la société SPEEDRENT.COM FRANCE et MM S. et M. ont rompu abusivement les négociations qu'ils ont engagées avec M. B. et la société LANCE REQUETE;

En conséquence,

Condamne la société SPEEDRENT.COM FRANCE à payer à M. B. la somme de 60.000 euros au titre de sa rémunération;

Condamne la société SPEEDRENT.COM FRANCE à rembourser à la société LANCE REQUETE la somme de 1 419,66 euros au titre des frais techniques;

Condamne in solidum MM S. et M. à payer à M. Antoine B. la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi du fait de la rupture abusive des pourparlers;

Condamne la société SPEEDRENT.COM FRANCE à payer à la société LANCE-REQUETE la somme de 10 000 euros au titre du préjudice subi du fait de la rupture abusive des pourparlers ;

Déboute M. B. de toutes autres demandes ;

Déboute les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles ;

Condamne in solidum M. M., M. S. et la société SPEEDRENT.COM FRANCE aux entiers dépens de l'instance;

Condamne *in solidum* M. M., M. S. et la société SPEEDRENT.COM FRANCE à payer en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;:

-à M. Antoine B. la somme de 7500 euros

-à la société LANCE REQUETE la somme de 7500 euros ;

Rejette toutes autres demandes, plus amples ou contraires;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision;

Ainsi fait et jugé à Paris le dix-neuf novembre deux mil dix.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER